

Instauration du régime indemnitaire de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP)

Extrait du Registre des Délibérations COMITE SYNDICAL DU 3 JUILLET 2018

L'an deux mil dix-huit, le 3 juillet à 18h00, le Comité Syndical du SBV 4R, régulièrement convoqué le 20 juin 2018, s'est réuni à Sainte-Gemme-Moronval, dans la Salle Municipale des Associations et de la Culture, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur André COCHELIN, Président.

Nombre de délégués titulaires du Comité Syndical : 45

Nombre de membres en exercice : 45

Quorum à atteindre : 23

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération (présents comptant pour le quorum) : 27

Nombre de pouvoirs : 2

Présents pour le quorum : 27

| COMMUNES | EPCI | NOMS | DELEGUES |
|----------------------|---------------------------|-------------------------------|-----------|
| Berchères-sur-Vesgre | CA du Pays de Dreux | M. MOUCHARD Patrick | Titulaire |
| Chaudon | CC des Portes Euréliennes | M. GALERNE Michel | Titulaire |
| Crécy-Couvé | CA du Pays de Dreux | M. ARNOULT Didier | Suppléant |
| Croth | CA Evreux Portes de N. | Mme VIBOUD Danièle | Titulaire |
| Dreux | CA du Pays de Dreux | M. JONNIER Claude | Titulaire |
| Ecluzelles | CA du Pays de Dreux | Mme RENAUX-MARECHAL Christine | Titulaire |
| Ezy-sur-Eure | CA du Pays de Dreux | Mme DUVAL Dominique | Titulaire |
| Garennnes-sur-Eure | CA Evreux Portes de N. | M. GATINE Jean-Pierre | Titulaire |
| La Chaussée d'Ivry | CA du Pays de Dreux | M. ROY Raymond | Titulaire |
| Lormaye | CC des Portes Euréliennes | M. MAILLARD Patrick | Titulaire |
| Luray | CA du Pays de Dreux | M. MAIGNAN Michel | Suppléant |
| Mévoisins | CC des Portes Euréliennes | M. BELLANGER Christian | Titulaire |
| Mézières-en-Drouais | CA du Pays de Dreux | M. GOYER Jean-Claude | Titulaire |
| Montreuil | CA du Pays de Dreux | Mme MARTINEZ-KOËGEL Chantal | Titulaire |
| Néron | CC des Portes Euréliennes | M. LHOPITEAU Romain | Suppléant |
| Nogent-le-Roi | CC des Portes Euréliennes | M. GEUFFROY Jean-Luc | Titulaire |
| Oulins | CA du Pays de Dreux | M. SCHIRRER Alain | Suppléant |
| Pierres | CC des Portes Euréliennes | Mme GALLAS Anne-Marie | Titulaire |
| St-Georges-Motel | CA du Pays de Dreux | M. GUIRLIN Jean-Louis | Titulaire |
| St-Ouen Marchefroy | CA du Pays de Dreux | M. SIMON Marc | Titulaire |
| St-Piat | CC des Portes Euréliennes | M. VOET Jacky | Suppléant |
| Ste-Gemme Moronval | CA du Pays de Dreux | M. COCHELIN André | Titulaire |
| Sorel-Moussel | CA du Pays de Dreux | M. BINET Eric | Titulaire |
| Soulaire | CC des Portes Euréliennes | M. LE BRIS Jean-Loup | Titulaire |
| Tréon | CA du Pays de Dreux | M. GOALES André | Suppléant |
| Villemeux-sur-Eure | CA du Pays de Dreux | M. RIGOURD Daniel | Titulaire |
| Villiers-le-Morhier | CC des Portes Euréliennes | Mme DEVINCK Jacqueline | Titulaire |

Pouvoirs : 2

- De Mme GRUPPER-GERSET Françoise, titulaire de Boncourt (CA du Pays de Dreux)
A M. MOUCHARD Patrick, titulaire de Berchères-sur-Vesgre (CA du Pays de Dreux)
- De M. MARIGNIER Arnaud, titulaire d'Anet (CA du Pays de Dreux)
A M. ROY Raymond, titulaire de La Chaussée d'Ivry (CA du Pays de Dreux)

Egalement présents : 4

| | | | |
|--------------------|---------------------------|---------------------|-----------|
| Croth | CA Evreux Portes de N. | M. DUFLOS Noël | Suppléant |
| Ecluzelles | CA du Pays de Dreux | M. PREVOST Bernard | Suppléant |
| La Chaussée d'Ivry | CA du Pays de Dreux | M. RONGRAIS Patrick | Suppléant |
| Montreuil | CA du Pays de Dreux | M. MARINIER Serge | Suppléant |
| Saint-Piat | CC des Portes Euréliennes | Mme MARTIN | Maire |

Absents excusés : 6

| | | | |
|-------------|---------------------|------------------------------|-----------|
| Anet | CA du Pays de Dreux | M. MARIGNIER Arnaud | Titulaire |
| Boncourt | CA du Pays de Dreux | MME GRUPPER-GERSET Françoise | Titulaire |
| Charpont | CA du Pays de Dreux | M. HOUVET Patrick | Titulaire |
| Crécy-Couvé | CA du Pays de Dreux | M. LEGER Jean-Paul | Titulaire |
| Oulins | CA du Pays de Dreux | Mme PATUREL Cathy | Titulaire |
| Rouvres | CA du Pays de Dreux | M. MAUFRAIS Aurélien | Titulaire |

Monsieur Patrick MOUCHARD est nommé secrétaire de séance.

Le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, l'assemblée délibérante fixe le régime indemnitaire de ses agents dans la limite de celui dont bénéficient les différents services d'Etat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié par le décret du 27 décembre 2016,

Vu les arrêtés ministériels du 19/03/2015 et du 18/12/2015 pour les Rédacteurs, à date d'effet du 1^{er} janvier 2016, fixant les plafonds annuels IFSE et CIA,

Vu les arrêtés ministériels du 20/03/2015 et du 17/12/2015 pour les Adjoints administratifs, à date d'effet du 1^{er} janvier 2016, fixant les plafonds annuels IFSE et CIA,

Vu les arrêtés ministériels du 16/06/2017 (publié au JO du 12/08/2017) et du 28/04/2015 pour les Adjoints techniques et Agents de maîtrise, à date d'effet du 1^{er} janvier 2017,

Vu l'avis favorable du Comité Technique n° 2018/RI/330 en date du 28/06/2018,

Les primes et indemnités sont attribuées sur la base d'une décision de l'organe délibérant : elles se distinguent, en cela, des éléments obligatoires de rémunération qui sont le traitement indiciaire et éventuellement le supplément familial servis aux agents territoriaux.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et le cas échéant, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et à instaurer le RIFSEEP.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par décret. Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec l'IAT, l'IFTS, l'IEMP... et a vocation à se substituer à l'ensemble de ces primes.

Le Président propose au Conseil syndical d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères et modalités d'attribution au sein de la collectivité.

I – LES BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires du régime indemnitaire sont les agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel dans la collectivité.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ❖ les rédacteurs territoriaux,
- ❖ les adjoints administratifs territoriaux,
- ❖ les ingénieurs (responsables techniques, chargés de mission),
- ❖ les techniciens territoriaux (responsables techniques, chargés de mission, techniciens de rivière),
- ❖ les gardes champêtres (actuellement exclus du champ d'application),
- ❖ les adjoints techniques territoriaux (gardes rivières).

II – L'INSTAURATION DE L'IFSE

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Elle est liée au poste des agents et, le cas échéant, à leur expérience professionnelle (et non au grade).

Le montant individuel sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous :

- l'attribution individuelle de l'IFSE décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,
- les montants de l'IFSE seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) La détermination des groupes de fonctions

Chaque emploi, chaque poste est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels tenants compte :

- ❖ Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (critère réglementaire)
 - ☞ ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - ☞ conception et suivi des dossiers stratégiques
 - ☞ responsabilité d'encadrement
 - ☞ niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - ☞ responsabilité de coordination
 - ☞ responsabilité de projet ou d'opération
 - ☞ responsabilité de formation d'autrui
 - ☞ élaboration et/ou suivi du budget

- ❖ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
 - ☞ autonomie
 - ☞ temps d'adaptation
 - ☞ initiative
 - ☞ connaissances et expertise requises
 - ☞ complexité
 - ☞ difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - ☞ polyvalence : diversité des projets, des tâches, des dossiers
 - ☞ simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
 - ☞ niveau de qualification / diplôme requis
 - ☞ influence et motivation d'autrui
 - ☞ diversité des domaines de compétence

- ❖ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
 - ☞ itinérance (mobilité géographique, etc.)
 - ☞ vigilance
 - ☞ risques d'accident
 - ☞ risques de maladie
 - ☞ valeur du matériel utilisé
 - ☞ responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - ☞ responsabilité financière
 - ☞ effort physique
 - ☞ tension mentale, nerveuse
 - ☞ confidentialité
 - ☞ relations internes et externes

2) La détermination des groupes et des montants plafonds

Monsieur le Président propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

| GROUPES | FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE | MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'IFSE |
|--------------|--|---|
| CAT B | FILIERE ADMINISTRATIVE : REDACTEURS | |
| GROUPE 1 | Responsable des affaires générales (35h) | 17 480 € |
| GROUPE 3 | Secrétaire administrative et financière (25h) | 10 464 € |
| CAT C | FILIERE ADMINISTRATIVE : ADJOINTS ADMINISTRATIFS | |
| GROUPE 1 | Responsable des affaires générales (35h) | 11 340 € |
| CAT A | FILIERE TECHNIQUE : INGENIEUR ET CHARGE DE MISSION | |
| GROUPE 4 | Chargé de mission (35h) | 20 400 € |
| CAT B | FILIERE TECHNIQUE : TECHNICIENS | |
| GROUPE 1 | Responsable technique (35h) | En attente du décret d'application |
| GROUPE 2 | Technicien de rivière (35h) | En attente du décret d'application |
| CAT C | FILIERE TECHNIQUE : ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE | |
| GROUPE 2 | Garde-rivière (35h) | 10 800 € |
| GROUPE 2 | Garde-champêtre (35h) | Actuellement exclus du champ d'application – en attente |

3) La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE :
 L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

1. Capacité à exploiter l'expérience acquise :

- indicateur 1 : Réussite des objectifs assignés
- indicateur 2 : Expérience dans un poste équivalent ou présentant un intérêt pour le poste
- indicateur 3 : Partage des connaissances
- indicateur 4 : Force de proposition

2. Connaissance de l'environnement de travail :

- indicateur 1 : Maîtrise du fonctionnement de la collectivité
- indicateur 2 : Relation avec les élus
- indicateur 3 : Relation avec les partenaires extérieurs et le public
- indicateur 4 : Maîtrise des circuits de décision

3. Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence :

- indicateur 1 : Capacité à gérer des dossiers complexes, les impondérables, les événements exceptionnels
- indicateur 2 : Montée en autonomie et en polyvalence
- indicateur 3 : Suivi des réglementations et capacité à s'y adapter
- indicateur 4 : Capacité et volonté à se former
- indicateur 5 : Réussite d'un concours, d'un examen professionnel, d'un diplôme

4. Consolidation des conditions d'exercice des fonctions :

- indicateur 1 : Capacité à travailler en transversalité

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5) La périodicité de versement :

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III – L'INSTAURATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - part facultative du RIFSEEP :

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'évaluation annuelle.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous :

- l'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel,
- les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

1) Les critères d'attribution du CIA :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle appréciée lors de l'entretien professionnel. Il sera déterminé en tenant compte des critères fixés dans le cadre de l'entretien professionnel.

2) Les montants du CIA :

| GROUPES | FONCTIONS / POSTES DE LA COLLECTIVITE | MONTANT ANNUEL MAXIMUM DU CIA |
|--------------|--|---|
| CAT B | FILIERE ADMINISTRATIVE : REDACTEURS | |
| GROUPE 1 | Responsable des affaires générales (35h) | 2 380 € |
| GROUPE 3 | Secrétaire administrative et financière (25h) | 1 425 € |
| CAT C | FILIERE ADMINISTRATIVE : ADJOINTS ADMINISTRATIFS | |
| GROUPE 1 | Responsable des affaires générales (35h) | 1 260 € |
| CAT A | FILIERE TECHNIQUE : INGENIEUR ET CHARGE DE MISSION | |
| GROUPE 4 | Chargé de mission (35h) | 3 600 € |
| CAT B | FILIERE TECHNIQUE : TECHNICIENS | |
| GROUPE 1 | Responsable technique (35h) | En attente du décret d'application |
| GROUPE 2 | Technicien de rivière (35h) | En attente du décret d'application |
| CAT C | FILIERE TECHNIQUE : ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE | |
| GROUPE 2 | Garde-rivière (35h) | 1 200 € |
| GROUPE 2 | Garde-champêtre (35h) | Actuellement exclus du champ d'application – en attente |

3) Les modalités d'attribution du CIA :

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Les modalités de réexamen :

Le montant attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen tous les ans après l'entretien professionnel. Le réexamen n'implique pas l'obligation de revalorisation systématique.

5) La périodicité de versement :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un **versement semestriel, au mois de juin et au mois de décembre**, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

IV – LES CONDITIONS DE MAINTIEN ET/OU DE SUSPENSION DE L'IFSE ET DU CIA :

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 applicable aux agents de l'Etat ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire stipule que :

- *Les primes et indemnités sont maintenues dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour accident de service, pour accident du travail ou pour maladie professionnelle, de congés de maternité, d'adoption et de paternité.*
- *Les primes et indemnités sont, en revanche, supprimées en cas de congé de longue durée ou de longue maladie. Par contre, lorsque le fonctionnaire est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire antérieurement accordé, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises (article 2 du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).*

Le système de maintien des primes pendant les congés, arrêté localement, ne peut pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat.

❖ **Maintien intégral du régime indemnitaire :**

Le **comité syndical décide** de maintenir le versement des primes et indemnités pendant les périodes de :

- ✓ congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
- ✓ congés de maternité ou paternité, ou congés d'adoption,
- ✓ accidents de travail, maladies professionnelles reconnues,
- ✓ formations.

❖ **Maintien partiel du régime indemnitaire :**

- ✓ En matière de congé de maladie ordinaire (CMO) le **comité syndical décide** de maintenir les primes et indemnités aux agents en congé de maladie ordinaire : le régime indemnitaire suivra toutefois le sort du traitement.
- ✓ Durant un temps partiel thérapeutique le **comité syndical décide** de maintenir intégralement les primes et indemnités aux agents placés à temps partiel thérapeutique.
- ✓ Le cas échéant, en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le régime indemnitaire est supprimé. Cependant, lorsque le congé de maladie ordinaire est transformé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie après avis du comité médical, les primes et indemnités déjà versées demeurent acquises : le régime indemnitaire déjà versé, dont le montant suivra le sort du traitement, ne sera pas redemandé à l'agent concerné.

❖ **Suspension du régime indemnitaire :**

Les primes et indemnités instituées cesseront d'être versées : en cas de grève, de suspension conservatoire, exclusion temporaire intervenue au titre d'une sanction disciplinaire, d'absence non autorisée, de service non fait.

V – LES REGLES DE CUMUL AVEC LE RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- ✓ l'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- ✓ l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- ✓ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ la prime de service et de rendement (PSR)
- ✓ l'indemnité spécifique de service (ISS)
- ✓ la prime de fonction et de résultat (PFR) – abrogé au 31 décembre 2015
- ✓ l'indemnité de régie d'avances et de recettes

En application des dispositions actuelles de l'arrêté du 27 août 2015, le RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- ✓ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- ✓ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ✓ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, l'indemnité différentielle, GIPA, ...)
- ✓ l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- ✓ l'indemnité d'astreinte et d'intervention
- ✓ l'indemnité de permanence
- ✓ la prime de mobilité
- ✓ la prime de responsabilité versée (emplois fonctionnels)
- ✓ les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés...

VI – CLAUSE DE REVALORISATION

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII – CLAUSE DE SAUVEGARDE

Conformément à l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

VIII – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **1^{er} août 2018**.

IX – CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

X – LA TRANSITION ENTRE L'ANCIEN ET LE NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE

Les montants individuels sont maintenus dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire. Il convient d'abroger les délibérations suivantes :

- ✓ délibération n° 2017-17 en date du 4 décembre 2017 instaurant le RIFSEEP pour le Syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise,
- ✓ délibération n° 2016-012 en date du 15 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour le Syndicat intercommunal de la Basse Vesgre,
- ✓ délibération n° 2016-08 du 14 juin 2016 instaurant l'IAT et l'IEMP pour la filière administrative pour le Syndicat intercommunal de la Vallée de la Blaise.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'abroger les délibérations n° 2017/17 du 04/12/2017 et n° 2016/08 du 14/06/2016 du SIVB et la délibération n° 2016/012 du 15/12/2016 du SIBV,
- D'instaurer l'IFSE et le CIA,
- D'instituer les critères et les modalités d'attribution de l'IFSE et CIA, ainsi que les conditions de maintien et/ou de suspension énoncées ci-dessus,
- D'inscrire les crédits nécessaires,
- D'autoriser le Président à fixer un montant individuel de chaque prime ou indemnité aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

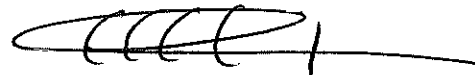
SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

Le Président,

André COCHELIN

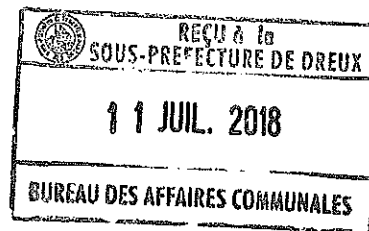
Document rendu exécutoire

Après dépôt à la Sous-Préfecture, le 11/07/18



Pour le Président empêché
et par délégation,

Raymond ROY,
2^e Vice-président



SBV 4R
SYNDICAT DU BASSIN VERSANT
DES 4 RIVIERES

